

Circulaire relative à l'impôt anticipé sur les intérêts des avoirs en banque dont les créanciers sont des banques (avoirs interbancaires)" du 22 septembre 1986

Selon la pratique en vigueur jusqu'ici, les avoirs de banques suisses et étrangères auprès de banques suisses sont considérés comme des avoirs de clients dont les intérêts sont soumis à l'impôt anticipé lorsque

- un livret d'épargne ou de dépôt est délivré pour ces avoirs;
- une durée ferme supérieure à douze mois est convenue;
- la durée effective de ces avoirs excède bien douze mois et que l'on ne peut prouver qu'ils ont manifestement la nature d'une opération du marché monétaire.

Comme les conditions ont évolué dans le domaine bancaire, notre administration s'est vue obligée de modifier la pratique qu'elle avait définie dans sa notice S-02.106 du 2 mai 1967.

1 Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les créances comptables que les banques suisses et étrangères constituent pour leur propre compte auprès des banques suisses.

2 Nouvelle réglementation

Les avoirs interbancaires ne constituent pas des avoirs de clients, quels que soient leur durée, leur monnaie ou leur taux d'intérêt; les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

3 Exceptions

Sont soumis comme auparavant à l'impôt anticipé, les intérêts

- d'avoirs qui n'ont pas la nature de créances comptables (obligations d'emprunt et de caisse, livrets d'épargne, de dépôt ou autres livrets);
- d'avoirs constitués par une banque agissant comme fiduciaire d'un client, lorsque la banque créancière intervient bien en son propre nom, mais qu'elle agit pour le compte et aux risques et périls du client.

4 Définition de la banque

Sont des banques suisses

- tous les instituts, raisons individuelles et sociétés énumérées à l'article 1er, 1er et 2e alinéas, lettres a - c, et à l'article 2, 1er alinéa de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne;

- la Banque nationale suisse;
- les centrales de lettres de gage, d'émissions et de placements.

Sont des banques étrangères

- les banques centrales ou d'émission, ainsi que les instituts remplissant la même fonction dans les pays qui n'ont pas de banque centrale ou d'émission;
- la Banque des Règlements Internationaux;
- les fonds monétaires nationaux ou internationaux;
- les banques de développement;
- les instituts qui sont soumis sans restriction à la législation bancaire en vigueur dans leur pays de domicile, pour autant qu'ils exercent dans ce pays une réelle activité bancaire comme but principal (avec leur propre personnel, leurs bureaux, moyens de communication et la compétence de décider);
- les instituts situés dans des pays sans législation bancaire, pour autant qu'ils puissent prouver qu'ils exercent une véritable activité bancaire dans leur pays de domicile et qu'ils remplissent toutes les conditions énumérées dans le dernier alinéa ci-dessus.

Remarque: Ne sont en aucun cas des banques

- les soi-disant sociétés de domicile ("boîtes aux lettres") sans infrastructure propre, même si elles sont en possession d'une licence bancaire;
- les sociétés financières, holdings et de gérance de fortune;
- les personnes privées (à l'exception des banquiers privés reconnus);
- les sociétés holdings bancaires.

5 **Entrée en vigueur**

La nouvelle réglementation entre en vigueur le 1er octobre 1986, et s'applique jusqu'à nouvel avis. L'impôt anticipé n'est plus dû sur les intérêts d'avoirs interbancaires imposables selon la pratique actuelle et échus après le 30 septembre 1986.

6 **Demandes de renseignements**

Téléphone 031 / 322 72 37